

L'an 2023, le 11 octobre à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en Salle des Mariages de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame VAROQUI Geneviève, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 05 octobre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 05 octobre 2023.

**Présents** : Mme VAROQUI Geneviève, Maire, Mmes : BINDAH Marthe, MAUGERE Marie Fatima, PAKULA Françoise, WIELGOCKI Claudine, MM : AHOUANSOU Fidèle, BAILAY Marc, BRIHI Anthony, PERRINO Vincent, ROMAIN Emilien

Excusés ayant donné procuration : Mmes : DURANT Catherine à BAILAY Marc, FRANCESCHETTI Anaïs à VAROQUI Geneviève, MM : BINDAH Vincent à BINDAH Marthe, MARTIN Guillaume à AHOUANSOU Fidèle

Absent : M. CHAILLOT Julien

**A été nommée secrétaire** : M. BAILAY Marc

### Approbation du compte rendu de la séance du 31 mai 2023

*Madame VAROQUI demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 31 mai 2023.*

*Madame MAUGERE fait lecture de ses observations et déplore que malgré la communication de celles-ci, au préalable de la rédaction du procès verbal, ses propos n'aient pas été retranscrits en totalité, tant pour le procès verbal de la séance du 12 avril que sur celui de la séance du 31 mai qui est en vote aujourd'hui.*

*Madame VAROQUI lui rappelle pour une énième fois les dispositions entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant sur le contenu des procès verbaux des séances du conseil municipal, à savoir :*

*« le procès-verbal rend compte de **la teneur des discussions au cours de la séance.***

*La direction générale des collectivités apporte aux communes des précisions quant aux termes de « la teneur des discussions ».*

*La teneur des discussions s'entend comme le **résumé** des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. L'objectif est d'informer les citoyens sur les **principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance** et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'**éclairer la décision** prise par l'assemblée délibérante.*

*La notion de « teneur des discussions » ne saurait se comprendre comme du « mot par mot ».*

*Mme VAROQUI, de ce fait, indique que chacun est libre de faire état de ses observations, si celles-ci ont pour effet de modifier la compréhension du sens du vote des conseillers.*

*La question sera désormais posée aux conseillers faisant part d'observations sur le compte rendu ? si celles-ci ne modifient pas le vote de l'intéressé, les observations ne seront pas reprises. Il sera considéré que le secrétaire de séance a bien relaté la teneur des décisions.*

*Madame VAROQUI maintient donc le procès verbal du 12 avril tel qu'il a été rédigé et rappelle, à nouveau, à Mme MAUGERE qu'il n'y a que 3 possibilités de vote : le vote pour, le vote contre et l'abstention.*

*Sur ces affirmations, Mme MAUGERE vote contre.*

*Mis aux voix, le procès-verbal est adopté à 13 voix pour et une voix contre (Marie MAUGERE).*

---

## Finances

2023\_OCT\_20

SDESM - Convention de versement de subventions pour les opérations de rénovation énergétiques et d'énergies renouvelables et de valorisation de CEE

### Rapporteur : Fidèle AHOUANSOU

En raison de la vétusté de la chaudière à gaz du bâtiment de la mairie, celle-ci a été remplacée courant juillet par une installation à énergie gaz plus performante et plus confortable, conformément à l'avis de la commission travaux.

Le montant de l'investissement s'élève à 12 357,00 € TTC.

Ces travaux de rénovation énergétique sont susceptibles de bénéficier d'une participation du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) à hauteur de 20 % des dépenses éligibles.

En effet, le SDESM s'engage à appuyer ses communes adhérentes dans leurs projets de rénovation énergétique de leur patrimoine, ainsi que dans leurs projets d'énergies renouvelables. Cet engagement se traduit par la mobilisation d'une ingénierie technique apportant conseil et orientations par l'intermédiaire de la mission de Conseil en Energie Partagé dont la commune a adhéré en 2021.

Ces aides financières ne sont octroyées qu'aux collectivités pour lesquelles le SDESM perçoit le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité. Ce qui est le cas pour la commune de Moisenay.

Compte tenu de ces éléments, le SDESM propose à la commune d'adhérer à une convention cadre et financière qui a pour objet de préciser les modalités de versement des fonds de concours par le SDESM.

*Monsieur BRIHI demande si une valeur estimative quant à la réduction de consommation d'énergie avec cette nouvelle chaudière a-t-elle été étudiée.*

*Monsieur AHOUANSOU lui répond que l'ancienne chaudière était vieillissante et son remplacement était souhaité avant l'arrivée de l'hiver. Il ajoute que le nouveau matériel est équipé d'un système plus optimal et l'intérêt de ce remplacement étant, bien entendu, d'optimiser le système de production d'énergie. La première valeur, en termes d'économies d'énergie, sera connue l'an prochain après une année de fonctionnement.*

*Monsieur AHOUANSOU rappelle à Madame MAUGERE qu'un crédit de 30 000 € a été inscrit au budget à cet effet.*

*Au vu du coût de la chaudière, Madame MAUGERE considère que le budget a été « gonflé ».*

*Monsieur AHOUANSOU rétorque que cette prévision budgétaire a été effectuée avec les éléments connus lors de sa préparation.*

*Mme MAUGERE faisant une allusion à l'augmentation des impôts locaux, Monsieur ROMAIN argumente sur le fait que le coût de changement de la chaudière n'a aucun rapport avec l'augmentation des impôts locaux puisque cette dépense est une dépense d'investissement alors que l'impôt est une recette de fonctionnement.*

## **Le Conseil Municipal,**

Le Conseil municipal,

**Vu** la délibération n°2021\_FEV\_07 du 23 février 2021 décidant de l'adhésion de la commune au dispositif de Conseil en Energie Partagé ;

**Vu** la délibération du SDESM n°2021-40 du 6 juillet 2021 portant sur la convention de versement de subventions pour les communes engageant des opérations de rénovation énergétique, de développement d'énergies renouvelables et de valorisation sur le patrimoine communal ;

**Considérant** le changement de la chaudière à gaz dans le bâtiment de la mairie pour une chaudière à gaz plus performante et plus confortable ;

**Considérant** la proposition du SDESM d'adhérer à une convention de versement de subventions pour les opérations de rénovation énergétique, d'énergies renouvelables et de valorisation des CEE ;

**Vu** l'avis de la Commission des finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

### **ARTICLE 1 :**

**DECIDE** d'adhérer à l'ensemble des articles et conditions de la convention de versement de subventions pour les opérations de rénovation énergétiques et d'énergies renouvelables et de valorisation de CEE du SDESM.

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention susvisée et toutes pièces s'y rattachant à passer avec le

2023\_OCT\_21

Modification du montant des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

### **Rapporteur : Emilien ROMAIN**

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal a décidé de fixer l'enveloppe globale maximale pour le paiement des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L2123-23 du Code général des Collectivités territoriales.

Cette délibération unique a été prévue pour la durée du mandat dans la mesure où elle fixe le montant des indemnités en pourcentage de l'indice 1027, indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.



Par décret n° 2023-519 du 28 juin 2023, la valeur du point d'indice de la fonction publique a été revalorisée de 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Pour rappel, le point d'indice a connu une revalorisation de 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

En avril dernier, face à l'augmentation des dépenses de fonctionnement liée à l'inflation et notamment celui de l'énergie et afin de contribuer à la maîtrise des dépenses de fonctionnement, les membres de l'exécutif avaient proposé de baisser le taux de leur indemnité de 3.5%, taux correspondant à la dernière revalorisation du point d'indice.

Cette mesure a été prise par délibération en date du 12 avril 2023.

Les membres de l'exécutif proposent, à nouveau, de diminuer leur indemnité en fonction du taux de la dernière revalorisation.

Voici le résultat de la baisse du taux de l'indemnité calculé à partir d'une baisse de 1.5% de l'indemnité :

Voici l'enveloppe proposée :

Fonctions	NOM Prénom	Taux maximal en % de l'IBT de la FP	Taux retenu au 01.05.2023	Indemnité brute au 01.08.2023	Baisse de l'indemnité de 1,5%	Nouveaux taux
Maire	VAROQUI Geneviève	51,60	27,98	1 143,23	1 126,08	27,56
1 <sup>er</sup> Adjoint	ROMAIN Emilien	19,80	19,11	780,81	768,97	18,82
2 <sup>ème</sup> Adjoint	DURANT Catherine	19.80	19.11	780,81	768,97	18,82
3 <sup>ème</sup> Adjoint	BAILAY Marc	19.80	19.11	780,81	768,97	18,82
1 <sup>ER</sup> Conseiller délégué	AHOUANSOU Fidèle	-	12.06	492,76	485,41	11,88
2 <sup>ème</sup> Conseiller délégué	MARTIN Guillaume		9,65	394,29	388,57	9,51

*Madame MAUGERE pense que cette mesure n'est qu'une stratégie afin de redorer une image de l'exécutif. Cela puisque le montant de la diminution de l'indemnité est dérisoire par rapport à l'augmentation des impôts.*

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

**Vu** le budget communal 2023 ,

**Vu** la délibération n° 2020\_JUIL\_05 en date du 04 juillet 2020 relative à l'octroi des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

**Vu** la délibération n° 2023\_AVRIL\_07 en date du 12 avril 2023 arrêtant une diminution de 3,5 %, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, l'indemnité de fonction des élus locaux ;

**Considérant** l'augmentation des dépenses de fonctionnement liée à l'inflation et notamment celle du de l'énergie ,

**Considérant** la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 1,5%, au 1<sup>er</sup> juillet 2023

**Considérant** le souhait du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués de diminuer de 1,5 % l'enveloppe globale des indemnités de fonction,

**Considérant** que les indemnités de fonction des élus font partie des dépenses obligatoires,

**Vu** l'avis de la commission des finances ;

Après en avoir délibéré par 13 voix pour et une abstention (M. MAUGERE),

#### **ARTICLE 1 :**

**RAPPORTE** la délibération n° 2023\_AVRIL\_07 en date du 12 avril 2023.

#### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de fixer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'enveloppe globale maximale pour le paiement des indemnités de fonction des élus locaux ainsi qu'il suit :

27.56 % de l'indice brut 1027 au titre de l'indemnité de Madame la maire

18.82% de l'indice brut 1027 au titre de l'indemnité des Adjoints au maire

11.88 % de l'indice brut 1027 au titre de l'indemnité du 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué

9.51 % de l'indice brut 1027 au titre de l'indemnité du 2<sup>-ème</sup> conseiller municipal délégué

### **ARTICLE 3 :**

**DIT** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et suivront les revalorisations en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

**DIT** que les crédits correspondants sont au budget.

2023\_OCT\_22

Décision modificative n°2

*Rapporteur : Emilien ROMAIN*

Par délibération de ce jour, la commune a délibéré sur les statuts de la SAS les Bonnes afin d'y installer un parc photovoltaïque.

Les statuts engagent la commune à hauteur de 35% du capital, soit 350€.

Sur le plan budgétaire, il s'agit de créer au chapitre 26 – Participation et créances rattachées à des participations, l'article 266 – Autres formes de participation et de le créditer d'un montant de 350 €.

Pour assurer l'équilibre de cette écriture, un virement Montant 350 € est proposé à l'article 215731 – voirie.

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le budget primitif de l'exercice 2023 ;

**Vu** la délibération n° 2023\_OCT\_24 relative à la création de la SAS Les Bonnes dans laquelle la commune y participe à hauteur de 35% du capital de 1 000 € ;

**Considérant** qu'il convient de créditer l'article 266 pour le montant susvisé par un virement de crédit de la section d'investissement ;

**Vu** l'avis de la Commission des finances ;

Après en avoir délibéré par 13 voix pour et une abstention (M. MAUGERE),

### **ARTICLE 1 :**

**ADOPTE** la décision modificative n°2 des crédits de dépenses de la section d'Investissement tel qu'il ressort du tableau ci-après, chapitre par chapitre :

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Chapitre / Imputation</b>	<b>Libellés</b>	<b>Montant</b>
<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	
215731	Matériel roulant - voirie	- 350 €
<b>Chapitre 26</b>	<b>Participations et créances rattachées à des participations</b>	
266	Autres formes de participation	350 €
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>0 €</b>

## **Fonction Publique**

2023\_OCT\_23

Création de 2 emplois à temps non complet

*Rapporteur : Geneviève VAROQUI*

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Dans le cadre de la gestion administrative des carrières, 2 créations de poste sont à prévoir.

En effet, deux agents remplissent les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, par le biais d'un avancement à l'ancienneté.

Il y a lieu, au préalable, de procéder à la création des emplois permanents à temps non complet sur les grades suivants :

- Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à raison de 15/35èmes
- Adjoint Technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à raison de 28,69/35èmes

A l'effet d'organiser leur avancement de grade, il est demandé de bien vouloir délibérer en ce sens.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28 et L 313-1,

**Vu** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (15h /35e) en raison de d'un avancement de grade,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (28,69 h/35e) en raison de d'un avancement de grade,

**Vu** le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE 1 :**

**DECIDE** de la création d'un emploi permanent à temps non complet sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe (28,69/35<sup>ème</sup>)

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de la création d'un emploi permanent à temps non complet sur le grade d'Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (15/35<sup>e</sup>)

**ARTICLE 3 :**

**D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois existants

**ARTICLE 4 :**

**DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**ARTICLE 5 :**

**DIT** que la dépense est inscrite en section de fonctionnement

---

## **Domaine et Patrimoine**

2023\_OCT\_24

Cession des parcelles cadastrées n°86 et 87 situées rue du Parc – nouvelle offre d'achat

*Rapporteur : Geneviève VAROQUI*

Par délibération en date du 28 septembre 2021, les parcelles cadastrées D n° 86 et D n°87 d'une superficie respective de 1 700 m<sup>2</sup> et 466 m<sup>2</sup> ont été intégrées dans le domaine privé selon la procédure des « biens sans maître ».

Par délibération en date du 25 mai 2022, le conseil municipal a décidé de la cession des parcelles à Monsieur Vasile ISAC et Madame Anisoara TATAR au prix de 185 000 €.

A cet effet, une promesse de vente a été signée le 05 août 2022 à l'office notarial de Maître GUENOT, sous conditions suspensives, entre autres, de l'obtention du permis de construire. L'arrêté l'autorisant a été signé le 17 octobre 2022 suivi d'un permis de construire modificatif du 22 février 2023.

Le 03 juillet dernier, lors de la signature de la vente, Monsieur ISAC a demandé la réalisation d'un diagnostic amiante et des travaux correspondants sur les bâtiments en ruine. Cette nouvelle condition a conduit en un accord avec les preneurs pour mettre un terme à la promesse de vente. Cet accord fera l'objet d'un protocole d'accord préparé par le Notaire de la Commune.

Une nouvelle promesse de vente ainsi que le transfert du permis de construire sont envisagés avec un nouvel acquéreur Monsieur TURPIN, gérant de la société 4T GROUP à Vaux le Pénil, pour un montant soit 184 500 €. Il convient de préciser que celui-ci fera son affaire personnelle à ses frais des travaux de désamiantage (courrier du 07 septembre 2023).

Au vu de ces éléments, il vous est donc demandé de rapporter la délibération n°2022\_MAI\_21 du 25 mai 2022 acceptant l'offre d'achat de M ISAC et Mme TATAR et d'accepter dans la présente délibération la cession des parcelles ainsi que l'offre d'achat de M. TURPIN, société 4T GROUP, à 184 500 €.

*Madame VAROQUI indique à Monsieur BRIHI qu'aucun diagnostic n'avait été réalisé pour le 1<sup>er</sup> acquéreur.*



*Monsieur BRIHI s'étonne que la promesse de vente notariale n'ait pas été soumise à conditions suspensives de l'obtention du diagnostic amiante et que le notaire ait accepté de telles conditions. Il demande à Mme VAROQUI si c'est une volonté de l'exécutif de ne pas avoir fait de publicité concernant cette vente.*

*Mme VAROQUI lui répond que réglementairement la publicité liée aux cessions n'est pas obligatoire en raison du montant de la cession et de la taille de la commune.*

*Monsieur BRIHI s'interroge sur l'intérêt du futur acquéreur d'acheter le terrain 500 € en-dessous de l'offre initiale alors que des frais de désamiantage devront s'y ajouter.*

*Monsieur AHOUANSOU complète en lui indiquant que c'est la société du futur acquéreur qui réalisera les travaux de désamiantage.*

*Madame VAROQUI explique que le prix de cession des parcelles ramené à 184 500 € au lieu de 185 000 € correspond à la négociation entre les parties du transfert du permis de construire.*

*Madame MAUGERE rappelle qu'un seul devis pour le désamiantage a été réceptionné, celui de la société EMTS, et déplore le manque de transparence sur ce dossier.*

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-9 relatif aux opérations immobilières, L.2241-1 relatif à la gestion des biens aux opérations immobilières et L.2122-21,

**Vu** l'article 3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération n°2021\_SEP\_33 du 28 septembre 2021 relative à l'acquisition de plein droit et l'appropriation de biens sans maître dont celles cadastrées D n°86 et D n°87 situées rue du Parc,

**Vu** l'acte d'acquisition enregistré et publié au Service de la Publicité Foncière de MELUN, le 22 novembre 2021 sous le numéro 2021 D N°35468 Volume 2021 P N°2151,

**Vu** le budget communal,

**Vu** le caractère de ces biens relevant du domaine privé communal, aliénables et prescriptibles,

**Vu** la délibération n°2022\_MAI\_21 du 25 mai 2022 relative à la cession des dites parcelles à M. ISAC et Mme TATAR,

**Vu** le permis de construire n° 0772952200009 délivré par la commune, le 17 octobre 2022, suivi d'un permis de construire modificatif du 22 février 2023 à M. ISAC; sur les dites parcelles,

**Considérant** que les nouvelles conditions de la vente demandées par les preneurs relatives aux travaux de désamiantage, ont conduit, d'un commun accord, à mettre un terme à la promesse de vente susvisée selon protocole d'accord à régulariser,

**Considérant** une nouvelle offre d'achat au prix de 184 500 € reçue en date du 07 septembre 2023 de la société 4T GROUP à VAUX LE PENIL (77) ;

**Vu** l'avis de la commission des finances ;

Après en avoir délibéré par 12 voix pour 2 voix contre (A. BRIHI et M. MAUGERE),

#### **ARTICLE 1 :**

**RAPPORTE** la délibération n°2022\_MAI\_21 du 25 mai 2022 acceptant l'offre d'achat de M ISAC et Mme TATAR des parcelles cadastrées D n°86 et D n°87 situées rue du Parc

#### **ARTICLE 2:**

**ACCEPTE** l'offre d'achat de Monsieur TURPIN représentant la société 4T GROUP (ou toute autre personne substituée) domiciliée 220 rue Einstein à VAUX LE PENIL pour un montant de 184 500 € pour les parcelles sus visées ;

#### **ARTICLE 3 :**

**DESIGNE** Maître GUENOT, notaire à MELUN, pour établir tous les actes notariés nécessaires à la conclusion de cette vente ;

#### **ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** Madame la Maire, avec faculté à déléguer, à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la cession du bien visé ci-dessus, à signer tous les documents s'y rattachant.

*Rapporteur: Geneviève VAROQUI*

La commune dispose d'un terrain au lieu-dit « Les Bonnes » anciennement exploité comme installation de stockage des déchets et dont la gestion en post exploitation est assurée par VEOLIA depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le 13 décembre 2021, le conseil municipal a délibéré favorablement sur le principe et l'intérêt de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. Cette volonté s'inscrit d'une part dans une démarche de transition énergétique en matière d'énergie renouvelable, et d'autre part dans le but de valoriser ce site dit dégradé.

Après avoir réceptionné un certain nombre d'intérêt d'opérateurs, la commission finances de la commune a émis un avis favorable au projet proposé par le Syndicat des Energies de Seine-et-Marne – Energies (SDESM-Energies).

## **1. PROJET DE STATUTS DE LA SAS « LES BONNES »**

Pour les besoins de cette opération, une société dédiée sous forme de SAS (Société par Actions Simplifiées) doit être constituée.

En effet, l'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités et groupements de collectivités de prendre part dans les sociétés par action régies par le livre II du Code de Commerce, constituées pour porter des projets de production d'énergie renouvelable situé sur leur territoire et/ou participer au financement de ces projets.

A ce titre, la commune s'est organisée avec la société d'économie mixte, SDESM ENERGIES, susceptible d'apporter assistance et ingénierie technique et / ou financière sur le projet.

Cette SAS prendra le nom de SAS « Les Bonnes » sur laquelle la Commune détiendra un contrôle étroit au sens des dispositions de l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Compte tenu de l'état d'avancement du projet, la commune doit se prononcer sur sa prise de participation au sein la Société.

Le capital social de la Société (1.000€) sera réparti de la manière suivante :

- SDESM Energies : 65% (650 €)
- Commune de Moisenay : 35% (350 €)

Les statuts de la Société prévoient notamment :

- que la Société est dirigée par un président, non rémunéré, nommé pour une durée illimitée. Il est convenu que la première présidence est assurée par SDESM ENERGIES ;
- qu'ils permettent à la commune de Moisenay d'exercer un contrôle étroit sur la gouvernance.

Chaque associé de la SAS devant désigner son représentant au comité stratégique, la commune souhaite désigner M. Guillaume MARTIN, conseiller délégué en charge des finances dans ces fonctions.

L'avis de la CCBRC a été sollicité et est favorable à ce projet.

## **2. PROJET DE PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE**

La réalisation de ce projet nécessite pour la future SAS « Les Bonnes » de disposer de la maîtrise foncière de la parcelle affectée à la future centrale photovoltaïque, par la mise à disposition du terrain sous la forme d'un bail emphytéotique.

En effet, préalablement à la prise d'effet de ce bail, la conclusion d'une promesse de bail, permettra de réaliser sur le terrain, des études de faisabilité en vue de son implantation et de son exploitation aux fins d'y installer une centrale photovoltaïque, ses équipements (modules photovoltaïques, onduleurs, accessoires de génie civil et de génie électrique) et ses locaux annexes nécessaires à son exploitation et sa maintenance.

Aussi, une promesse de bail emphytéotique avec le SDESM Energies doit être établie à cet effet.

A cette fin, il vous est proposé délibérer sur :

- le projet de statuts en ce qui concerne la SAS « Les Bonnes »
- la désignation du représentant de la commune devant siéger à la SAS
- le projet de promesse de bail emphytéotique

L'avis de France domaines a été sollicité par rapport au montant du bail. Ce dossier a été examiné en Commission des finances

*Madame VAROQUI fait observer que le projet de bail, transmis à l'ensemble des conseillers, n'a fait l'objet d'aucune observation particulière à part celles de Monsieur PERRINO.*

*Madame MAUGERE souhaite s'assurer que le montant de la redevance annuelle qui sera versée à la commune s'élèvera bien à 16 500 € et si la commune ne sera pas concernée par l'entretien des terrains.*

*Madame VAROQUI lui confirme ces points.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L224-32 et L2253-1,

**Vu** le budget de l'exercice 2023,

**Vu** l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de l'énergie et notamment son article L.294-,

**Vu** la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et le climat,

**Vu** la délibération n°2021\_DEC\_46 du conseil municipal actant sur le principe et l'intérêt de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol,

**Vu** la propriété communale d'une superficie de 6,5 ha, cadastrée ZL n)21, au lieudit « Les Bonnes »,

**Vu** le projet de centrale photovoltaïque sur ledit site proposé par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne – Energies (SDESM-Energies),

**Vu** le certificat d'urbanisme d'information délivré par la commune au SDESM en date du 12 mai 2023,

**Considérant** que pour les besoins de cette opération, une société dédiée sous forme de SAS doit être constituée avec le SDESM-Energies,

**Considérant** la nécessité de désigner un représentant de la commune au sein des instances de la SAS « Les Bonnes »,

**Vu** l'avis de France Domaines en date du 10 mai 2023,

**Vu** l'avis de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux en date du 18 juillet 2023,

**Vu** l'avis de la commission finances,

Après en avoir délibéré par 13 voix pour et 1 abstention (M. MAUGERE),

**ARTICLE 1 :**

**ACTE** le principe de la prise de participation au sein d'une SAS ayant pour objet la production d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque au sol sur la commune de Moisenay ;

**ARTICLE 2 :**

**ACTE** le principe de participation de la commune de Moisenay au capital de la future SAS à hauteur de 35% maximum du capital social pour un montant équivalent à 350 € maximum ;

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** l'acquisition par la commune de Moisenay de 35% des actions et le versement des fonds y afférents ;

**ARTICLE 4 :**

**DESIGNE** Monsieur Guillaume MARTIN pour représenter la commune au sein des instances de la SAS « Les Bonnes ».

**ARTICLE 5:**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les statuts et tous documents relatifs à la constitution de la SAS « Les Bonnes ».

2023\_OCT\_26

Promesse de bail emphytéotique en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur l'ancien centre de stockage de déchets situé au lieudit Les Bonnes.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L224-32 relatif au énergies renouvelables ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment son article L.294-1 ;

**Vu** la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et le climat ;



**Vu** la délibération n°2021\_DEC\_46 du conseil municipal actant sur le principe et l'intérêt de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol ;

**Vu** la propriété communale d'une superficie de 6,5 ha, cadastrée ZL n°21, au lieudit « Les Bonnes » ;

**Vu** le projet de centrale photovoltaïque sur ledit site proposé par le Syndicat des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

**Vu** le certificat d'urbanisme d'information délivré par la commune au SDESM en date du 12 mai 2023 ;

**Vu** la délibération n°2023\_SEPT\_XX du conseil municipal en date du 22 septembre 2023 approuvant la création d'une société dédiée sous forme de SAS constituée avec le Syndicat des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

**Considérant** la nécessité pour la SAS « Les Bonnes » de disposer de la maîtrise foncière de la parcelle affectée à la future centrale photovoltaïque, par la mise à disposition du terrain sous la forme d'un bail emphytéotique ;

**Vu** le projet de promesse de bail emphytéotique ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat ;

**Vu** l'avis de la Commission des Finances ;

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré par 13 voix pour et 1 voix contre (M. MAUGERE),

**ARTICLE 1 :**

**ACCEPTE** le projet de promesse de bail emphytéotique avec la SAS « Les Bonnes » et joint en annexe à la présente délibération

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique susvisée et toutes pièces s'y rattachant.

---

## Institutions et vie politique

2023\_OCT\_27

Renouvellement de la Commission de Contrôle chargée de la régularité des listes électorales

*Rapporteur: Geneviève VAROQUI*

En vertu de l'article R7 du code électoral, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont nommés par arrêté préfectoral après chaque renouvellement intégral du conseil municipal, pour une durée de 3 ans.

A la suite des élections municipales de 2020, les membres de la commission communale ont été nommés par arrêté préfectoral n°2020/DRCCCL/ELEC-018 du 09 novembre 2020.

Voici la composition de la commission actuelle :

<b>CONSEILLER MUNICIPAL</b> (Liste majoritaire)	Claudine WIELGOCKI
<b>CONSEILLER MUNICIPAL</b> (Liste majoritaire)	Marthe BINDAH
<b>CONSEILLER MUNICIPAL</b> (Liste majoritaire)	Françoise PAKULA
<b>CONSEILLER MUNICIPAL</b> (Liste d'opposition)	Marie MAUGERE
<b>CONSEILLER MUNICIPAL</b> (Liste d'opposition)	Julien CHAILLOT

Le mandat des membres arrivera donc à expiration **le 09 novembre 2023**.

Pour rappel, la Commission de contrôle a pour compétences :

- L'examen des recours administratifs préalables obligatoires formulés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire (Article L.18, III du code électoral)
- Assurer de la régularité de la liste électorale (Article L.19 du code électoral).

Elle se réunit préalablement entre les 24ème et 21ème jour avant chaque scrutin, ou les années sans scrutin au moins une fois par an (article L.19, III du Code électoral).

La composition de la commission est prévue à l'article L.19 du code électoral. Elle diffère selon le nombre d'habitants et le nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors des dernières élections municipales.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal, elle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- 2 autres conseillers municipaux appartenant respectivement à la 2<sup>ème</sup> et à la 3<sup>ème</sup> liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

La participation des élus municipaux aux travaux de la commission de contrôle se fait sur la base du volontariat, sachant que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission (article L.19).

Il vous est proposé de renouveler la commission et désigner les conseillers municipaux qui y siégeront afin de les transmettre au bureau des élections de la Préfecture de Seine-et-Marne.

### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le code électoral et son article R7 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à l'instruction et la tenue des listes électorales ;

**Vu** la délibération n°2020\_SEPT\_24 du 29 septembre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2020/DRCL/ELEC-018 du 09 novembre 2020 et n° 2022-DRCL-ELEC-002 du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**Considérant** que les membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales sont nommées par arrêté préfectoral après chaque renouvellement intégral du conseil municipal, pour une durée de 3 ans ;

**Considérant** que le mandat des membres arrivera à expiration le 09 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler la commission de contrôle composée de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et de deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges aux dernières élections municipales ;

**Considérant** que la commission est composée de conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission à l'exception, du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

**Considérant** que les conseillers municipaux ont été consultés dans l'ordre du tableau ;

**Vu** l'avis de la commission des finances ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **ARTICLE 1 :**

**FIXE** à 5 le nombre de conseillers municipaux de la commission de contrôle des listes électorales

### **ARTICLE 2 :**

**PREND ACTE** de la composition de cette commission comme ci-après :



CONSEILLER MUNICIPAL (Liste majoritaire)	Claudine WIELGOCKI
CONSEILLER MUNICIPAL (Liste majoritaire)	Marthe BINDAH
CONSEILLER MUNICIPAL (Liste majoritaire)	Françoise PAKULA
CONSEILLER MUNICIPAL (Liste d'opposition)	Anthony BRIHI
CONSEILLER MUNICIPAL (Liste d'opposition)	Marie MAUGERE

## Intercommunalité

2023\_OCT\_28

Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de DAMMARTIN-EN-GOËLE et HERICY

*Rapporteur: Fidèle AHOANSOU*

Par délibérations en dates du 09 mars 2023 et du 06 avril 2023, le comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) a entériné l'adhésion des communes de DAMMARTIN-EN-GOËLE ET HERICY.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du SDESM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour qu'elles puissent se prononcer sur l'adhésion de cette commune. Ces notifications ont été effectuées par courrier du 29 septembre 2023.

### Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts,

**Vu** la délibération n°2023-23 du 09 mars 2023 du SDESM approuvant l'adhésion de la commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE,

**Vu** la délibération n°2023-50 du 06 avril 2023 du SDESM approuvant l'adhésion de la commune d'HERICY,

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée desdites communes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### ARTICLE 1 :

**APPROUVE** l'adhésion des communes de DAMMARTIN-EN-GOËLE et HERICY au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

### ARTICLE 2 :

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le préfet de Seine et Marne afin que soit constatées, par arrêté inter préfectoral, les adhésions précitées.

## Environnement

2023\_OCT\_29

Enquête publique environnementale unique consacrée au projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation agricole et industrielle avec son plan d'épandage des digestats associé, porté par la SEM « Bi-METHA 77 »

*Rapporteur: Emilien ROMAIN*

La Société d'Economie Mixte (SEM) Bi-Méthà 77 porte un projet de construction et d'exploitation d'une installation de méthanisation sur la commune de Dammarie-les-Lys, rue de Seine, sur un site industriel actuellement désaffecté.

Ce projet permettra de produire du biométhane à partir des intrants agricoles et des biodéchets d'une part et des boues issues de stations d'épuration, d'autre part, et projette également la valorisation du digestat par épandage.

Par arrêté préfectoral n°2023-21/DCSE/BPE/IC du 24 juillet 2023, une enquête publique environnementale unique est prescrite du lundi 11 septembre 2023 à 9h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 17h30 relative aux demandes présentées par la SEM Bi-Métha 77, afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation agricole et industrielle avec son plan d'épandage des digestats associé, située 249, rue de Seine à Dammarie-Les-Lys (77190),
- le permis de construire (PC 077 152 22 00005) du bâtiment correspondant situé 249, rue de Seine à Dammarie-Les-Lys (77190).

Cette étape importante du projet vise à recueillir les observations du public.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Dammarie-Les-Lys, commune d'implantation du projet, et se déroulera du lundi 11 septembre 2023 à 9h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 17h30.

En application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, la commune de Moisenay étant comprise dans un rayon de 3 kilomètres des sites de stockage des digestats et également concernée par des parcelles du plan d'épandage associé au projet, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet dès le début de phase de consultation du public

Le site de stockage des digestats sur la commune ne consiste pas en la création d'une plateforme mais d'un usage déclaré et autorisé de la plateforme déjà existante.

*Mme MAUGERE s'interroge sur les inconvénients environnementaux de cette installation.*

*Monsieur ROMAIN lui assure qu'il n'y aura aucun risque environnemental et que les fertilisants qui seront utilisés sont moins odorants que l'épandage aujourd'hui utilisé. Il ajoute qu'un seul camion devrait livrer sur le site de stockage et de façon hebdomadaire.*

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-12 et suivants ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande de permis de construire (PC 077 152 22 00005) déposée le 24 mars 2022 par la SEM « BI-METHA 77 », visant l'édification d'un bâtiment correspondant à l'unité de méthanisation agricole et industrielle située 249 rue de Seine à Dammarie les Lys (77190) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-21/DCSE/BPE/IC du 24 juillet 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la Société d'Economie Mixte (SEM) « BI-METHA 773, afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation agricole et industrielle avec son plan d'épandage des digestats associé, située 249, rue de Seine à Dammarie-Les-Lys (77 190),
- le permis de construire (PC 077 152 22 00005) du bâtiment correspondant situé 249, rue de Seine à Dammarie-Les-Lys (77 190).

**Considérant** la demande d'autorisation environnementale déposée le 09 mars 2022 et complétée les 21 décembre 2022 et 26 juin 2023 par la SEM « BI-METHA 77 », au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, visant l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole et industrielle avec son plan d'épandage des digestats associé, situé 249 rue de Seine à Dammarie les Lys (77190) ;

**Considérant** le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne du 03 juillet 2023 déclarant complet et confirme le dossier déposé au titre de l'urbanisme volet permis de construire et sollicitant l'organisation d'une enquête publique conjointe sur les PC (permis de construire) et ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) et plan d'épandage des digestats associé ;

**Considérant** le rapport du 04 juillet 2023 de l'unité départementale de Seine et Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile de France, déclarant complet et régulier le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** le courrier du Préfet de l'Essonne du 12 juillet 2023 par lequel il donne son accord au préfet de Seine et marne pour adresser directement aux maires des communes de l'Essonne l'ensemble du dossier en vue de procéder à l'affichage de l'avis d'enquête publique et inviter leurs conseils municipaux à formuler un avis, sur le projet de la SEM « BI-METHA 77 », par voie de délibération ;



**Considérant** que l'installation, objet de l'enquête publique, est assujettie à autorisation, conformément aux rubriques 2781-2-a et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les demandes présentées par la SEM BI METHA77 sont soumises à enquête publique environnementale unique pendant 33 jours consécutifs, du lundi 11 septembre 2023 à 9 heures au vendredi 13 octobre 2023 à 1730 ;

**Considérant** que la commune de Moisenay est comprise dans le rayon de 3 kilomètres des sites de stockage des digestats et est concernée par des parcelles du plan d'épandage associé au projet ;

**Considérant** qu'à ce titre le conseil municipal de la commune est appelé à donner son avis sur le projet dès le début de la phase de consultation du public ;

**Vu** l'avis de la commission des finances ;

Après en avoir délibéré par 13 voix pour et 1 voix contre (A. BRIHI),

#### **ARTICLE 1 :**

**DONNE un avis favorable** à l'installation d'une unité de méthanisation agricole et industrielle avec son plan d'épandage des digestats associé, situé 2349 rue de Seine à Dammarie les Lys (77190).

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le dossier qui lui a été présenté.

### **DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

2023_008	Attribution du marché public de travaux de réhabilitation d'un patrimoine du 18ème siècle en commerce de proximité - Sté GOIMBAULT – lots n°1 – 4 – 11 -13
2023_009	Attribution du marché public de travaux de réhabilitation d'un patrimoine du 18ème siècle en commerce de proximité – Sté ESBGI – lot n°2
2023_010	Attribution du marché public de travaux de réhabilitation d'un patrimoine du 18ème siècle en commerce de proximité – Sté FONSECA – lots n°3- 5 - 6
2023_011	Attribution du marché public de travaux de réhabilitation d'un patrimoine du 18ème siècle en commerce de proximité – Sté FELDIS ET LEVIAUX – lot n°7
2023_012	Attribution du marché public de travaux de réhabilitation d'un patrimoine du 18ème siècle en commerce de proximité – Sté PESA ELEC – lot n°8
2023_013	Attribution du marché public de travaux de réhabilitation d'un patrimoine du 18ème siècle en commerce de proximité – Sté FOSSARD – lots n°9 et 10
2023_014	Attribution du marché public de travaux de réhabilitation d'un patrimoine du 18ème siècle en commerce de proximité – Sté ACORUS PEINTISOL – lot n°12
2023_015	Attribution du marché public de travaux de réhabilitation d'un patrimoine du 18ème siècle en commerce de proximité – Sté ADV Ets GUEROULT – lot n°14
2023_016	Concession n°621 dans le cimetière communal
2023_017	Contrat de parrainage – VEOLIA
2023_018	Concession n°622 dans le cimetière communal
2023_019	Convention de mise à disposition de la salle verte au profit de la CCBRC

### **INFORMATIONS**

*Les informations suivantes sont apportées par Mme VAROQUI :*

- *L'enquête publique du PLU se déroulera du 1<sup>er</sup> au 30 novembre prochain. Une approbation est prévue aux alentours de février 2024. L'avis des PPA sera étudié par le commissaire enquêteur.*

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h25***

A Moisenay, le 14 décembre 2023

Marc BAILAY, secrétaire de séance

